



Conseil des droits de l'homme
Trente-troisième session extraordinaire
17 décembre 2021

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 17 décembre 2021

S-33/1. Situation des droits de l'homme en Éthiopie

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 47/13 du 13 juillet 2021 sur la situation des droits de l'homme dans la région du Tigré en Éthiopie, ainsi que toutes les déclarations pertinentes du Secrétaire général, du Président du Conseil de sécurité et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation en Éthiopie,

Considérant que les États ont la responsabilité première de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Rappelant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun a droit à la jouissance et à la pleine réalisation de ses droits de l'homme sans aucune distinction fondée sur la religion, sur les croyances, sur l'origine ethnique ou sur un quelconque autre motif,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité de l'Éthiopie, et sa profonde solidarité avec le peuple éthiopien,

Renouvelant son soutien résolu aux efforts de médiation actuellement déployés par le Haut-Représentant de l'Union africaine pour la région de la Corne de l'Afrique en vue de trouver une solution politique et non militaire, qui est attendue de toute urgence,

Souhaitant qu'il importe que l'Union africaine, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et l'Autorité intergouvernementale pour le développement continuent de participer aux efforts entrepris,

Accueillant avec satisfaction le rapport du 3 novembre 2021 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de la Commission éthiopienne des droits de l'homme concernant leur enquête conjointe sur les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit et sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés qui auraient été commises par toutes les parties au conflit dans la région éthiopienne du Tigré, et félicitant le Haut-Commissariat et la Commission éthiopienne des droits de l'homme pour la conduite impartiale et transparente de leurs travaux,



Se déclarant gravement préoccupé par la conclusion du rapport selon laquelle il existe des motifs raisonnables de croire que des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit ainsi que des violations du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés ont été commises par toutes les parties au conflit, certaines de ces violations et atteintes pouvant, selon les circonstances, constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Horriifié par les informations selon lesquelles toutes les parties au conflit prennent délibérément des civils pour cible et mènent des attaques aveugles qui font des victimes civiles, y compris des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, et touchent des biens de caractère civil, notamment des maisons, des hôpitaux, des centres de santé, des écoles et des lieux de culte, ce qui dénote un mépris flagrant pour la vie et la dignité humaines,

Profondément préoccupé par les informations selon lesquelles toutes les parties au conflit sont responsables de nombreux homicides illicites et exécutions extrajudiciaires, y compris d'homicides intentionnels fondés sur l'appartenance ethnique, d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de détentions arbitraires, d'enlèvements et de disparitions forcées,

Profondément préoccupé également par les informations selon lesquelles un grand nombre de violences sexuelles et fondées sur le genre liées au conflits, y compris des viols, visant principalement des femmes et des filles mais aussi des hommes et des garçons, sont commises par toutes les parties au conflit,

Profondément préoccupé en outre par les informations relatives à des violations des droits reconnus aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays par le droit international, au déplacement forcé de civils lié en grande partie à leur appartenance ethnique, ainsi qu'aux restrictions à l'accès à l'aide humanitaire et aux meurtres de travailleurs humanitaires, qui peuvent constituer des violations du droit international humanitaire et nécessitent une enquête plus approfondie,

Profondément préoccupé par les restrictions injustifiées au droit à la liberté de circulation, au droit à la liberté d'expression et au droit à la liberté de rechercher, recevoir et donner des informations, et à l'accès aux services de base, y compris l'accès aux télécommunications et à Internet, à l'électricité et aux services bancaires, par les nombreux pillages et destructions qui viseraient des biens publics et privés et des biens indispensables à la survie de la population civile, y compris des récoltes et du bétail, et par les informations selon lesquelles sont commises des violations des droits économiques, sociaux et culturels, notamment du droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à l'alimentation, à l'eau potable et à l'assainissement, du droit à l'éducation et du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Tenant compte du fait que, dans leur rapport sur l'enquête conjointe, le Haut-Commissariat et la Commission éthiopienne des droits de l'homme ont indiqué qu'il était nécessaire de poursuivre les enquêtes sur un certain nombre de violations et d'atteintes qui auraient été commises par toutes les parties entre le 3 novembre 2020 et le 28 juin 2021, et que, depuis la fin de la période faisant l'objet de l'enquête, toutes les parties continuaient de commettre de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits ainsi que des violations du droit international humanitaire et des violations du droit international des réfugiés dans un certain nombre de régions d'Éthiopie, notamment l'Afar, l'Amhara, l'Oromiya et le Tigré, et qu'il était donc nécessaire de mener des enquêtes supplémentaires afin de promouvoir l'établissement des responsabilités et de permettre aux victimes et aux survivants d'obtenir justice,

Soulignant que, compte tenu de la gravité des conclusions de l'enquête conjointe, il est nécessaire que des enquêtes indépendantes soient menées et que les responsables soient dûment poursuivis, et soulignant qu'il importe de veiller à ce que ces enquêtes soient conformes aux normes internationales, notamment en matière de transparence, et portent aussi sur la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, afin de lutter efficacement contre l'impunité,

Sachant que le Gouvernement éthiopien a reconnu que le rapport contenait des récits troublants de violations et d'atteintes commises par des membres des Forces éthiopiennes de défense nationale et des forces régionales de sécurité et qu'il s'est engagé à prendre des mesures pour que les auteurs des faits aient à répondre de leurs actes,

Saluant à cet égard la décision du Gouvernement éthiopien de créer une équipe spéciale interministérielle chargée de superviser les mesures de réparation et d'établissement des responsabilités prises en réponse aux violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises dans le contexte du conflit qui se déroule dans le nord de l'Éthiopie, et engageant l'équipe spéciale à s'acquitter rapidement de son mandat,

Demandant au Gouvernement érythréen, au Front populaire de libération du Tigré et à toutes les autres parties au conflit de faire des déclarations similaires,

Alarmé par la récente escalade des hostilités dans le nord de l'Éthiopie et par les effets de la crise actuelle sur la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire déjà catastrophiques de la population civile, ainsi que sur la stabilité du pays et plus largement de la région de la Corne de l'Afrique,

Réaffirmant qu'il importe que les femmes participent pleinement et réellement, sur un pied d'égalité, à la planification et à la prise de décisions en ce qui concerne la médiation, le renforcement de la confiance et la prévention et le règlement des conflits, et à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité, et qu'il faut prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, notamment toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, et offrir réparation aux victimes,

Demandant au Gouvernement éthiopien d'appliquer l'état d'urgence déclaré le 2 novembre 2021 d'une manière qui respecte les principes de stricte nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination, de publier la liste des personnes détenues et d'offrir des possibilités adéquates de rendre visite aux détenus dans les centres de détention, tout en se déclarant profondément préoccupé par les informations selon lesquelles des personnes sont ciblées, arrêtées et détenues en raison de leur appartenance ethnique, par les mauvaises conditions dans lesquelles les personnes arrêtées sont arbitrairement détenues, et par les allégations relatives aux mauvais traitements infligés en détention et à l'absence de contrôle juridictionnel,

Préoccupé par les informations selon lesquelles toutes les parties tiennent de plus en plus souvent des discours de haine, y compris dans les médias sociaux,

Gardant à l'esprit que l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire encourage la commission de nouvelles violations et atteintes et constitue un obstacle majeur à l'instauration d'une paix durable au niveau national, à la poursuite de la coopération entre les peuples et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant qu'il importe de recueillir des éléments de preuve, de les préserver et de les analyser pour progresser dans l'établissement des responsabilités et qu'il est essentiel de traduire les auteurs en justice pour prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et de nouvelles violations du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, ainsi que pour permettre la mise en place, avec la participation des victimes et des survivants, d'un processus global de justice transitionnelle et de réconciliation après le conflit, et soulignant que la gravité de la situation impose d'agir rapidement et de manière rigoureuse,

1. *Condamne avec la plus grande fermeté* toutes les violations des droits de l'homme, atteintes à ces droits et violations du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés commises dans le nord de l'Éthiopie par toutes les parties depuis le début du conflit, le 3 novembre 2020 ;

2. *Demande* que toutes les violations des droits de l'homme, atteintes à ces droits et violations du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés cessent immédiatement et que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales soient strictement respectés ;

3. *Exhorte* toutes les parties au conflit de s'abstenir de mener des attaques directes contre des civils en tant que tels, notamment en raison de leur appartenance ethnique ou de leur genre, et contre les biens, en particulier ceux qui sont indispensables à la survie de la population, notamment les récoltes, le bétail et les médicaments, de s'abstenir de toute incitation à la haine et à la violence, d'éviter d'endommager davantage les infrastructures civiles essentielles et de mettre fin à toute mesure susceptible d'aggraver la crise humanitaire, qui est déjà aiguë, en particulier en permettant et en facilitant l'accès total et rapide, en toute sécurité et sans entrave, de l'aide humanitaire ;

4. *Exhorte également* toutes les parties au conflit à tenir compte des appels répétés à mettre immédiatement fin aux hostilités et à s'employer à conclure à un cessez-le-feu permanent, sans conditions préalables, et à participer aux efforts de médiation actuellement menés par le Haut-Représentant de l'Union africaine pour la région de la Corne de l'Afrique et à un dialogue national inclusif, en vue de réduire les tensions et de parvenir à une paix durable et inclusive ;

5. *Demande* à toutes les parties au conflit de faciliter l'accès total et rapide, en toute sécurité et sans entrave, de l'aide humanitaire et l'acheminement des fournitures humanitaires, y compris au-delà des lignes de confrontation, de veiller à ce que l'aide humanitaire parvienne à tous les civils qui en ont besoin, en particulier aux personnes déplacées à l'intérieur du pays et aux personnes qui sont dans une situation de vulnérabilité, de respecter l'indépendance des organismes humanitaires, de garantir la protection du personnel humanitaire et de mettre fin aux attaques et mesures d'intimidation visant les travailleurs et les organismes humanitaires ;

6. *Demande* à toutes les parties au conflit qui ne l'ont pas encore fait de reconnaître leur responsabilité et de s'engager à prendre des mesures concrètes assorties d'un calendrier précis pour appliquer sans délai les recommandations formulées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission éthiopienne des droits de l'homme dans leur rapport sur l'enquête conjointe ;

7. *Prend note* des premières mesures adoptées par le Gouvernement éthiopien pour appliquer les recommandations formulées par le Haut-Commissariat et la Commission éthiopienne des droits de l'homme dans leur rapport sur l'enquête conjointe, et engage le Gouvernement à agir sans délai pour que les responsables des violations et atteintes commises dans le cadre du conflit aient à répondre de leurs actes et pour que les victimes obtiennent réparation ;

8. *Note avec préoccupation* que les circonstances dans lesquelles se déroulent les hostilités en cours pourraient ne pas être propices à la réalisation d'enquêtes rapides, indépendantes, transparentes et impartiales au niveau national, conformément aux normes du droit international ;

9. *Décide*, pour compléter les travaux de l'équipe chargée de l'enquête conjointe, de créer, pour une période d'un an, renouvelable si nécessaire, une commission internationale d'experts des droits de l'homme sur l'Éthiopie composée de trois experts qui seront nommés par le Président du Conseil des droits de l'homme et dont le mandat sera le suivant :

a) Mener une enquête approfondie et impartiale sur les violations du droit international des droits de l'homme, les atteintes à ce droit et les violations du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés en Éthiopie qui auraient été commises depuis le 3 novembre 2020 par toutes les parties au conflit, y compris sur toute dimension générée de ces violations et atteintes, en s'appuyant sur le rapport du Haut-Commissariat et de la Commission éthiopienne des droits de l'homme ;

b) Établir les faits et les circonstances se rapportant aux violations et atteintes alléguées, recueillir et préserver les preuves, identifier les responsables, lorsque cela est possible, et veiller à ce que ces informations soient accessibles et puissent être utilisées, actuellement et à l'avenir, aux fins de l'établissement des responsabilités ;

c) Donner des orientations en ce qui concerne la justice transitionnelle, y compris l'établissement des responsabilités, la réconciliation et l'apaisement, selon que de besoin, et formuler des recommandations sur l'assistance technique à apporter au Gouvernement éthiopien pour l'appuyer dans les domaines de l'établissement des responsabilités, de la réconciliation et de l'apaisement ;

d) Tenir compte des questions de genre et adopter une approche axée sur les victimes dans tous ses travaux ;

e) Collaborer avec toutes les parties prenantes concernées, notamment le Gouvernement éthiopien, y compris les gouvernements des États régionaux, le Gouvernement érythréen, le Haut-Commissariat, l'équipe spéciale interministérielle, la Commission éthiopienne des droits de l'homme, l'Union africaine, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la société civile ;

10. *Prie* la Commission internationale d'experts des droits de l'homme sur l'Éthiopie de lui présenter, à sa cinquantième session, un exposé oral qui sera suivi d'un dialogue, de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport écrit dont la présentation sera suivie d'un dialogue, et de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixante-dix-septième session, un rapport écrit dont la présentation sera suivie d'un dialogue ;

11. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer de fournir, en consultation avec le Gouvernement éthiopien, des conseils et une assistance technique visant à renforcer les capacités de la Commission éthiopienne des droits de l'homme et du système de justice pénale et la justice transitionnelle, y compris les processus d'établissement des responsabilités et de réconciliation en général ;

12. *Demande* que le mandat prenne effet immédiatement et prie le Secrétaire général de fournir toutes les ressources et les compétences nécessaires, y compris en matière de violence sexuelle et fondée sur le genre, pour permettre au Haut-Commissariat d'assurer l'appui administratif, technique et logistique requis aux fins de l'application des dispositions de la présente résolution ;

13. *Demande* à toutes les parties au conflit d'accorder sans délai toutes facilités d'accès à la Commission internationale d'experts des droits de l'homme sur l'Éthiopie et à ses membres et de leur permettre de visiter les sites et de s'entretenir librement et en privé avec toute personne qu'ils souhaitent rencontrer ;

14. *Décide* de rester saisi de la question.

2^e séance
17 décembre 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 21 voix contre 15, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Danemark, Fidji, France, Îles Marshall, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Tchéquie et Ukraine.

Ont voté contre :

Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Namibie, Pakistan, Philippines, Somalie et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Bahreïn, Bangladesh, Indonésie, Libye, Malawi, Mauritanie, Népal, Ouzbékistan, Sénégal, Soudan et Togo.]